

## MINI-GUIDE PROFESSIONNELS NUMERO 5

# L'auto-entrepreneur

Le régime de l'auto-entrepreneur a été défini dans la Loi de Modernisation de l'Economie du 4 août 2008, et permet de répondre à de nombreux objectifs comme :

- simplifier les démarches et formalités administratives liées à la création d'une très petite entreprise,
- faciliter l'exercice d'une activité professionnelle,
- simplifier le paiement des charges fiscales et sociales,
- limiter les risques pour l'entrepreneur.

## 1. Qu'est-ce que le régime de l'auto-entrepreneur ?

Le régime de l'auto-entrepreneur propose de nombreuses simplifications à l'entrepreneur qui réalise un chiffre d'affaires limité, notamment :

- dispense de déclaration de Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA),
- simplification du calcul des cotisations sociales,
- allègement et simplification de l'imposition sur les bénéfices,
- exonération de la taxe sur les salaires,
- comptabilité simplifiée: pas de bilan ni de compte de résultat,
- simplification des formalités d'immatriculation,
- simplification des conditions d'exercice à domicile,
- aménagement de la protection du patrimoine personnel,
- aménagement du statut du conjoint collaborateur.

## 2. Quelles sont les règles pour bénéficier de ce régime ?

Afin de bénéficier de ce régime, vous devez remplir trois conditions :

- vous devez vous déclarer par Internet ([www.lautoentrepreneur.fr](http://www.lautoentrepreneur.fr)) ou auprès du Centre de Formalités des Entreprises (CFE) dont vous dépendez
- vous ne devez pas réaliser un chiffre d'affaires supérieur à certains seuils, détaillés ci-après
- vous devez opter pour le régime de la franchise de TVA

### 3. Qui est concerné par ce régime ?

Si vous souhaitez bénéficier du régime de l'auto-entrepreneur, vous devez obligatoirement exercer votre activité professionnelle sous la forme d'une entreprise individuelle, c'est-à-dire en nom propre, et votre chiffre d'affaires annuel ne doit pas dépasser un plafond, différent selon l'activité exercée.

Ces plafonds sont de :

- ➔ 80 300 euros HT\* en ce qui concerne :
  - La vente de marchandises ou d'objets (exemple : commerce de détail,...)
  - La fourniture de denrées à consommer sur place ou à emporter (exemple : la restauration rapide,...)

- La fourniture de logements (exemple : l'hôtellerie, chambre d'hôtes, ...)
- ➔ 32 100 euros HT\* en ce qui concerne :
  - Les activités de prestation de services relevant du régime des Bénéfices Industriels et Commerciaux, BIC (exemple : l'artisanat, les prestations de services, le transport, ...)
  - Les activités libérales relevant du régime des Bénéfices Non Commerciaux, BNC (exemple : médecin libéral, architecte libéral, ...)

*(NB : ces seuils pourront être réévalués chaque année à partir de 2010)*

*\* en 2010*

### 4. Qui est exclu de ce régime ?

Certains statuts et certaines activités professionnelles sont exclues de ce régime, il s'agit :

- ➔ des sociétés
- ➔ des organismes sans but lucratif
- ➔ des marchands de biens
- ➔ des agents immobiliers
- ➔ des constructeurs immobiliers
- ➔ des loueurs de matériels
- ➔ des opérateurs sur les marchés financiers
- ➔ des officiers ministériels et publics

### 5. Que se passe-t-il si vous dépassez ces plafonds ?

Vous conservez le statut d'auto-entrepreneur tant que vous ne dépassez pas les plafonds de chiffre d'affaires indiqués ci-dessus.

Cependant, vous pouvez exceptionnellement les dépasser, en conservant ce statut l'année de dépassement des seuils et les deux années civiles suivantes. Les seuils maximums sont alors de :

- ➔ 88 300 euros HT\* en ce qui concerne :
  - La vente de marchandises ou d'objets
  - La fourniture de denrées à consommer sur place ou à emporter
  - La fourniture de logements
- ➔ 34 100 euros HT\* en ce qui concerne :
  - Les activités de prestation de services relevant du régime des Bénéfices Industriels et Commerciaux, BIC
  - Les activités libérales relevant du régime des BNC

*\* en 2010*

## 6. Une simplification du mode d'imposition

En tant qu'auto-entrepreneur, vous avez désormais le choix entre deux modes simplifiés d'imposition sur les bénéfices.

Le régime de droit commun vous autorise un abattement forfaitaire sur votre chiffre d'affaires réalisé l'année précédente. Cet abattement correspond ainsi à une reconnaissance des frais professionnels.

Cet abattement est de :

- ➔ 71 % du CA HT pour les activités de vente de marchandises et de fourniture de logement
- ➔ 50 % du CA HT pour les activités relevant des Bénéfices Industriels et Commerciaux BIC (exemple : l'artisanat, les prestations de services, le transport, ...)
- ➔ 34 % du CA HT pour les activités relevant des Bénéfices Non Commerciaux BNC

Le bénéfice forfaitaire, ainsi déduit, est à reporter dans votre déclaration de revenus de particuliers (ref 2042),

avec vos éventuels autres revenus du foyer.

Le régime du prélèvement libératoire vous autorise à déclarer votre chiffre d'affaires réalisé le mois ou le trimestre précédent, et de payer ainsi un impôt forfaitaire mensuel ou trimestriel (appelé prélèvement libératoire) calculé sur le chiffre d'affaires déclaré, selon application du barème ci-après :

- ➔ 1 % du CA HT pour les activités de vente de marchandises et de fourniture de logement
- ➔ 1,7 % du CA HT pour les activités relevant des Bénéfices Industriels et Commerciaux BIC
- ➔ 1,7 % du CA HT pour les activités relevant des Bénéfices Non Commerciaux (BNC) et adhérentes au RSI (Régime Social des Indépendants)
- ➔ 2,2 % du CA HT pour les activités relevant des Bénéfices Non Commerciaux (BNC) et adhérentes à la CIPAV (Caisse Interprofessionnelle de Prévoyance et d'Assurance Vieillesse).

## 7. Une simplification des cotisations sociales

En tant qu'auto-entrepreneur, vous avez le choix entre deux modes simplifiés de calcul et de déclaration de vos cotisations sociales.

- ➔ Le régime de droit commun vous permet de déclarer vos cotisations sociales en les calculant sur le bénéfice forfaitaire. Vous aurez alors des provisions à verser pour l'année en cours, puis une régularisation sera faite en début d'année suivante lorsque le bénéfice de l'année écoulée sera connu.
- ➔ Le régime dit «micro-social» vous permet de déclarer

votre chiffre d'affaires réalisé sur le mois ou le trimestre précédent, et de payer un impôt forfaitaire mensuel ou trimestriel (appelé prélèvement libératoire) calculé sur le chiffre d'affaires déclaré, selon le barème ci-après :

- 12 % pour les activités de vente de marchandises et de fourniture de logement,
- 21,3 % pour les activités de services et professions libérales adhérentes RSI,
- 18,3 % pour les professions libérales adhérentes CIPAV.

## 8. Tableau récapitulatif des prélèvements fiscaux et sociaux

Pour l'année 2010

	Plafond de CA HT du régime auto-entrepreneur	Cotisations sociales du régime auto-entrepreneur	Prélèvements fiscaux auto-entrepreneur	Total des charges sociales et fiscales auto-entrepreneur
Vente de marchandises, denrées et fournitures de logement	80 300 €	12 %	1 %	13 %
Prestations de services commerciales ou artisanales	32 100 €	21,3 %	1,7 %	23 %
Activités libérales relevant des BNC et adhérentes RSI*	32 100 €	21,3 %	1,7 %	23 %
Activités libérales relevant des BNC et adhérentes CIPAV**	32 100 €	18,3 %	2,2 %	20,5 %

\* RSI : Régime Social des Indépendants

\*\* CIPAV : Caisse Interprofessionnelle de Prévoyance et d'Assurance Vieillesse

## 9. Une exonération de la taxe sur les salaires

Vous pouvez bénéficier dans le régime de l'auto-entrepreneur, d'une exonération de la taxe sur les salaires.

En revanche, vous restez redevable des charges sociales au titre des salaires versés à vos salariés.

## 10. Simplification des formalités comptables

Si vous optez pour le régime d'auto-entrepreneur, vous n'êtes pas obligé de tenir une comptabilité complète, c'est-à-dire que vous êtes dispensé d'établir un bilan actif et passif, ainsi qu'un compte de résultat.

Cependant, vous êtes toujours tenu d'établir un livre-journal, qui reprend le détail de vos encaissements (recettes).

Si vous relevez de l'ancien régime des BIC (Bénéfices Industriels et Commerciaux), il est également obligatoire de tenir à jour un registre des achats, en plus du livre-journal.

## 11. Simplification des formalités d'immatriculation

Si vous souhaitez créer une entreprise de nature artisanale ou commerciale, qui relève des critères de l'auto-entrepreneur, vous n'êtes plus obligés de vous immatriculer auprès de Répertoire des Métiers ou du Registre du Commerce.

Une simple déclaration suffit auprès du Centre de Formalités des Entreprises (CFE) dont vous dépendez.

Cette mesure de simplification est étendue aux retraités qui perçoivent déjà une pension et souhaitent reprendre une activité, ainsi qu'aux salariés désirant prendre une deuxième activité, tout en respectant les conditions de non concurrence vis-à-vis de l'employeur principal.

D'autre part, si vous exercez une activité artisanale en tant qu'auto-entrepreneur, vous êtes dispensé du stage de préparation à l'installation (gestion, comptabilité, ...).

Enfin, si vous exercez une activité réglementée, en tant qu'auto-entrepreneur, vous devrez vous soumettre à la réglementation en vigueur concernant cette activité.

## 12. Simplification des conditions d'exercice à domicile

Si vous résidez en rez-de-chaussée d'un immeuble collectif et que vous souhaitez exercer une activité professionnelle à votre domicile, en tant qu'auto-entrepreneur, vous pourrez le faire si :

- ➔ aucune disposition du bail ne s'y oppose (si vous êtes locataire),
- ➔ aucune disposition du règlement de copropriété ne s'y oppose,
- ➔ il s'agit de votre résidence principale,
- ➔ l'activité ne provoque pas de nuisances, de désordres ou de dangers pour le voisinage et l'immeuble,

*NB : une extension de la possibilité d'exercer à domicile en rez-de-chaussée est désormais ouverte aux résidents en société HLM, avec des conditions différentes.*

## 13. Aménagement de la protection du patrimoine

Vous disposez de la possibilité de protéger votre habitation principale, ainsi que tous vos biens fonciers bâtis ou non, des poursuites de créanciers professionnels en effectuant une déclaration d'insaisissabilité auprès d'un notaire.

## 14. Aménagement du statut de conjoint collaborateur

Lorsque votre conjoint exerce une activité professionnelle régulière dans votre entreprise, sans avoir la qualité d'associé et sans percevoir de rémunération, il bénéficie d'une couverture sociale ainsi que des droits à la retraite.

Ce statut est applicable aux conjoints mariés, mais également aux conjoints liés par un pacte civil de solidarité.